



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 30/2021

### **La Cour rejette les demandes de suspension du décret de la Région flamande validant les conditions environnementales sectorielles pour les éoliennes**

Le décret flamand validant les conditions sectorielles flamandes pour les éoliennes a fait l'objet de dix requêtes en suspension et en annulation totale ou partielle. À la suite d'un arrêt de la Cour de justice du 25 juin 2020, les permis et l'exploitation de tous les parcs éoliens existants et planifiés dont les permis renvoient aux « conditions sectorielles pour les éoliennes » étaient compromis. La validation décrétale de ces conditions sectorielles vise à écarter les conséquences négatives que l'arrêt de la Cour de justice pourrait avoir sur les objectifs belges en matière d'énergie renouvelable et d'approvisionnement en énergie. La Cour juge que les moyens invoqués contre cette validation décrétale ne sont pas sérieux et elle rejette dès lors les demandes de suspension.

#### **1. Contexte de l'affaire**

L'article 3 du décret de la Région flamande du 17 juillet 2020 « validant les conditions environnementales sectorielles pour les éoliennes » valide rétroactivement la circulaire EME/2006/01-RO/2006/02 du 12 mai 2006 et la section 5.20.6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 « fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement » (Vlarem II). Il s'agit des normes sectorielles flamandes pour les éoliennes, qui définissent les conditions en matière de bruit, de sécurité et d'ombre portée pour l'exploitation d'éoliennes.

Ces normes sectorielles n'ont pas été soumises avant leur adoption à une évaluation des incidences sur l'environnement, comme le prévoit la directive 2001/42/CE. En effet, au moment de leur adoption, le Gouvernement flamand et le ministre compétent ont considéré que ces normes ne relevaient pas du champ d'application de la directive 2001/42/CE.

Dans un arrêt du 25 juin 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé cependant que ces normes sectorielles flamandes pour les éoliennes sont des plans et programmes pour lesquels une évaluation environnementale préalable devait être effectuée en vertu de la directive précitée. Dès lors que cette évaluation n'a pas été effectuée, ces normes sectorielles ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union.

Par le décret du 17 juillet 2020, le législateur décrétal a voulu remédier à l'insécurité juridique ayant résulté de cet arrêt de la Cour de justice, en ce que la validité de nombreux permis accordés pour des éoliennes existantes et futures a été mise en péril, et donc les objectifs en matière d'énergie renouvelable et d'approvisionnement en électricité.

Le décret attaqué prévoit deux règles étroitement liées. Premièrement, il charge le Gouvernement flamand de fixer de nouvelles normes sectorielles pour les éoliennes, dans un délai maximum de trois ans. Ces nouvelles normes doivent être préalablement soumises à une évaluation des incidences sur l'environnement. Deuxièmement, dans l'attente de ces nouvelles normes sectorielles, il valide rétroactivement les normes sectorielles existantes afin de remédier à l'insécurité juridique en ce qui concerne les projets éoliens existants et planifiés. La technique de la validation décrétole consiste à élever rétroactivement une norme exécutive au rang de norme ayant force de loi.

Dix requêtes en suspension et annulation totale ou partielle ont été introduites contre cette validation décrétole. Parmi les requérants, l'on dénombre une commune, une entreprise, un comité d'action et plusieurs personnes physiques attaquant des permis accordés pour des projets éoliens dans leur voisinage devant le Conseil pour les contestations des autorisations.

## **2. Examen par la Cour**

Pour obtenir la suspension de la disposition décrétole, les parties requérantes devaient démontrer le sérieux des moyens qu'elles invoquaient, et le risque que l'exécution immédiate de la disposition décrétole leur cause un préjudice grave difficilement réparable.

### **2.1 Caractère sérieux des moyens**

Les requérants font valoir en substance que la validation législative attaquée n'est pas compatible avec le principe de non-rétroactivité, en ce qu'elle interfère dans des litiges pendants, alors qu'elle n'est pas justifiée par des circonstances exceptionnelles ni par des motifs impérieux d'intérêt général.

La Cour constate que le Conseil pour les contestations des autorisations est actuellement saisi de plusieurs recours contre des permis accordés pour des éoliennes, dans lesquels il est allégué que les normes sectorielles en matière d'éoliennes ne sont pas valables parce qu'elles n'ont pas été soumises, préalablement à leur adoption, à une évaluation des incidences sur l'environnement. Puisque l'arrêt de la Cour de justice du 25 juin 2020 étaye cet argument, mais que la validation décrétole attaquée prive les requérants de la possibilité d'en encore invoquer utilement cet argument, cette validation influence dans un certain sens l'issue de procédures judiciaires. La validation ne saurait être justifiée que par des circonstances exceptionnelles ou par des motifs impérieux d'intérêt général. De plus, cette validation, qui ne concerne pas un simple vice de forme, n'est admissible que si elle constitue le remède ultime.

La Cour juge que la validation décrétole attaquée constitue le remède ultime, parce qu'elle vise à mettre fin à l'insécurité juridique née de l'arrêt de la Cour de justice du 25 juin 2020 et qui affecte 424 des 558 éoliennes actuellement opérationnelles sur le territoire de la Région flamande, ce qui représente une production d'électricité de 1.117 MW.

En outre, les requérants font valoir que la validation décrétole attaquée ne respecte pas les conditions développées par la Cour de justice pour la validation de normes contraires au droit de l'Union européenne.

La Cour constate en substance que la validation décrétole attaquée vise à parer aux conséquences négatives que l'arrêt de la Cour de justice du 25 juin 2020 pourrait avoir sur les objectifs belges en matière d'énergie renouvelable et d'approvisionnement en énergie. Cet

arrêt pourrait ainsi avoir pour effet de mettre à l'arrêt l'exploitation d'éoliennes opérationnelles dont les permis renvoient aux normes sectorielles, et d'empêcher, dans l'attente de nouvelles normes sectorielles, la délivrance de permis valables pour de nouvelles éoliennes. La perte de production d'énergie éolienne pourrait dépasser 4.000 GWh.

Eu égard à son caractère temporaire et limité, la Cour considère que la validation décrétole attaquée constitue le remède ultime pour garantir la sécurité juridique, la sécurité d'approvisionnement et la réalisation des objectifs contraignants en matière de production d'énergie renouvelable, dans l'attente de l'entrée en vigueur des nouvelles normes sectorielles pour les éoliennes et remplit les conditions développées par la Cour de justice.

En outre, la Cour souligne que la validation ne porte pas atteinte à la possibilité pour les riverains d'éoliennes de réclamer en justice des dommages et intérêts pour le préjudice qu'ils subiraient du fait de l'absence d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement des normes sectorielles validées.

Enfin, la Cour observe que cette validation ne change rien au fait que la construction d'éoliennes peut elle-même être soumise à une obligation d'évaluation des incidences sur l'environnement.

La Cour considère dès lors que les moyens ne sont pas sérieux.

## **2.2 Préjudice grave difficilement réparable**

Étant donné que les parties requérantes n'ont fait valoir aucun moyen sérieux, la Cour n'a pas à examiner si l'application immédiate de la norme attaquée pourrait causer un préjudice grave difficilement réparable.

## **3. Conclusion**

La Cour rejette les demandes de suspension. Elle devra encore statuer sur les recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)